

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 3 mars 2026

Délibération  
n°2026-018

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	14
<b>Date de convocation</b>		
27 février 2026		
<b>Objet de la délibération</b>		
Cession de parcelles communale au profit de la société Rambier Aménagement dans le cadre du projet d'aménagement de l'Arnède Haute		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,

**Absents excusés :** N'Fissa BENSAID, Manon BLOQUE, Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO,

**Absents représentés :** Cécile FABRE donne procuration à Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN donne procuration à Sabine HUGUES, Roland VIOLA donne procuration à Elisabeth VIOLA

**Secrétaire de séance :** Laure ZEROUALI

**VU** le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2121-29, L2241-1 et suivants ;  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L3211-14 ;  
**VU** la délibération n°2023-117 portant désignation attributaire dans le cadre de procédure de passation du contrat concession visant le secteur de l'Arnède Haute ;  
**VU** la délibération n°2025-039 portant approbation du projet urbain partenarial sur le secteur de l'Arnède Haute ;  
**VU** l'arrêté n°67-2025 accordant un permis d'aménager PA 030 212 25 00001 en date du 23 octobre 2025 ;  
**VU** l'arrêté n°71-2025 portant rectification du permis d'aménager PA 030 212 25 00001 en date du  
**VU** l'arrêté portant rectification du PA 030 212 25 00001 en date du 6 novembre 2025 ;  
**VU** l'avis des domaines concernant les parcelles AH 254, AH 641, AI 617, AI 621 et AI 733 en date du 27/02/2026 ;  
**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées AH 254, AH 641, AI 617, AI 621 et AI 733 appartiennent au domaine privé de la commune et ont une surface totale de 8 362 m<sup>2</sup> de laquelle seront détacher 7 547m<sup>2</sup> environ.  
**CONSIDERANT** la nécessité de mobiliser plusieurs parcelles communales pour la réalisation de cette opération d'aménagement ;  
**CONSIDERANT** que la cession de ces parcelles permettra la mise en œuvre opérationnelle du projet porté par la société RAMBIER AMÉNAGEMENT dans le cadre de la concession d'aménagement ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

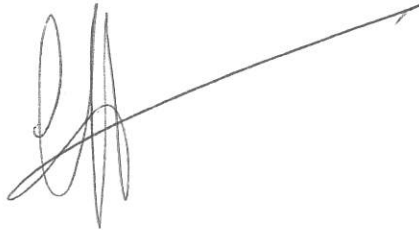
**Article 1 :** D'approuver la cession des parcelles cadastrées AH 254, AH 641, AI 617, AI 621 et AI 733 dont la surface totale est de 8 362 m<sup>2</sup> environ, de laquelle seront détacher 7 547m<sup>2</sup> environ. La surface définitive résultera du document d'arpentage à établir par le géomètre-expert.

**Article 2 :** De fixer le prix de cession à 64,50 € par m<sup>2</sup> hors taxes et droits HT-HD au profit de la société RAMBIER AMÉNAGEMENT.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder, le cas échéant, aux opérations de division cadastrale nécessaires, notamment concernant la parcelle AI 617, par un géomètre-expert, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique et tout document nécessaire.

La secrétaire de séance,  
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*